

Le chevreau dans le lait de sa mère (Ex 23,19b ; 34,26b ; Dt 14,21b) :
une énigme qui prend le chou des exégètes,
qui les rend chèvres ou qui les fait tourner en bourrique.

Introduction

Il y a plusieurs façons de s'intéresser aux animaux dans la Bible : contempler l'œuvre de leur création (Gn 1–2 ; Jb 38 ; Ps 104) ou visiter l'arche de Noé (Gn 6–9) et essayer de répertorier toutes les espèces existantes¹ ; explorer un corpus ou un livre particulier, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament (lois, Ct, Ap, etc.) et observer comment les animaux le colonisent et quel rôle ils y jouent² ; choisir, enfin, un animal particulier (l'aigle, le daman, l'âne sauvage, etc.) et suivre sa trace dans les Écritures³. C'est cette dernière voie que je voudrais emprunter ici en pistant un quadrupède domestique (héb. : *behémah*) classé – selon la taxinomie biblique – dans le « petit bétail » (héb. : *çôn*) et appartenant à la famille des caprins (héb. : *'éz*). J'ai nommé le petit de la chèvre domestique (*capra hircus*), le chevreau [héb. : *gedî* ('*izîm*)] qui est, certes, un animal assez commun dans l'économie pastorale du Proche-Orient ancien⁴, mais qui n'apparaît pourtant que seize fois⁵, et de façon assez groupée, dans toute la Bible hébraïque (= BH) : Gn 27,9,16 (Jacob usurpe la bénédiction promise à Esaü) ; 38,17,20,23 (Juda et Tamar) ; Ex 23,19b // Ex 34,26b // Dt 14,21 (lois) ; Jg 6,19 (offrande de Gédéon) ; 13,15,19 ; 14,6 ; 15,1 (cycle de Samson) ; 1S 10,3 (onction de Saül) ; 16,20 (offrande de Jessé à Saül) ; Is 11,6 (prophétie de paix eschatologique)⁶. Je vais même réduire davantage la focale puisque, laissant de côté les treize occurrences des récits, je ne m'intéresserai, en fait, qu'à trois textes législatifs parallèles (Ex 23,19 ; Ex 34,26 ; Dt 14,21) dans lesquels ce chevreau apparaît.

Commençons par prendre connaissance de ces trois textes à l'intérieur de leurs contextes respectifs et tels qu'ils se présentent dans le texte hébreu massorétique (= TM)⁷.

¹ Voir, par exemple, J. FELIKS, *The Animal World of the Bible*, Tel-Aviv, Sinai, 1962 ; ou O. BOROWSKI, *Every Living Thing. Daily Use of Animals in Ancient Israel*, Walnut Creek, AltaMira Press, 1998.

² Exemples : K.J. DELL, « The Use of Animal Imagery in the Psalms and Wisdom Literature of Ancient Israel », *Scottish Journal of Theology* 53 (2003) 275-291 ; D. LUCIANI, « Sacrifiés, protégés, vénérés : les animaux chez les 'petits prophètes' de la Bible, pour le meilleur et pour le pire », *Revue du droit des religions* 12 (2021) 15-33.

³ Voir, par exemple, J. LANDA, « Camels in the Bible », *Jewish Bible Quarterly* 44 (2016) 103-115.

⁴ La chèvre est l'un des tout premiers animaux domestiqués au Proche-Orient. Parfois appelée « la vache du pauvre », c'est une bête rustique et agile qui se développe rapidement, sans régime alimentaire trop sélectif, et qui fournit lait (entre 100 et 400 l. par an, dans l'antiquité, selon la race ; voir Pr 27,27), viande, poils (tonte une fois par an) et peau. Si c'est une débroussailleuse efficace, elle peut aussi causer des dégâts environnementaux importants (érosion des sols, destruction des forêts, écroulement des murs et terrasses, etc.). Chaque chèvre donne naissance une fois par an (un à deux chevreaux par portée) après une gestation qui dure cinq mois. Dans l'Ancien Testament, la chèvre est éligible à certains sacrifices (Lv 1,10-13 ; Jg 6,19). Enfin, notons que dans le désert de Juda (rive ouest de la mer Morte), un lieu célèbre dans l'histoire de David et dans le Cantique des cantiques porte le nom de « source du chevreau » (En-Gaddi : Jos 15,62 ; 1 S 24,1 ; Ez 47,10 ; Ct 1,14 ; 2 Ch 20,2). Pour plus de détails sur la chèvre dans la Bible, voir O. BOROWSKI, *Every Living Thing*, p. 61-65 ; S. TOPEROFF, « The Goat in Bible and Midrash », *Jewish Bible Quarterly* 16 (1987) 197-200 ; et pour une approche plus contemplative, J. CUCHE, *Safari biblique. Invitation à la prière*, Paris, Parole et Silence, 2019, p. 211-217.

⁵ Huit fois dans le Pentateuque et huit fois en dehors, plus une occurrence au féminin (*gedîâh*) en Ct 1,8.

⁶ Les références soulignées renvoient aux versets qui utilisent le syntagme *gedî 'izîm* (litt. : le chevreau de caprin).

⁷ Le « Texte massorétique » est le texte biblique, tel qu'il a été fixé (consonnes, voyelles, accents, signes de cantillation) et transmis par les scribes (massorètes) de l'école de Tibériade, à partir du 7^e s. La traduction

Ex 23,10-19	Ex 34,18-26	Dt 14,3-21
¹⁰Pendant 6 années tu ensemenceras ta terre et tu en récolteras le produit. ¹¹Mais la 7^e, tu lui donneras du répit et tu la laisseras tranquille ; les pauvres de ton peuple mangeront, et les animaux sauvages mangeront ce qui restera. Tu feras de même pour ta vigne et pour ton olivier.	¹⁸Tu observeras la FÊTE DES PAINS SANS LEVAIN : pendant 7 jours, au temps fixé, au mois des épis, tu mangeras des pains sans levain, comme je te l'ai ordonné, car c'est au mois des épis que tu es sorti d'Égypte.	³Tu ne mangeras aucune abomination. ⁴Voici les bêtes que vous pourrez manger : le bœuf, le mouton et la chèvre ; ⁵le cerf, la gazelle et le chevreuil ; le bouquetin, le chamois, le mouflon et l'antilope. ⁶Vous pourrez manger toute bête qui a les sabots fendus, les pieds fourchus avec deux sabots, et qui rumine. ⁷Mais voici ceux que vous ne mangerez pas parmi ceux qui ruminent et qui ont les sabots fendus et fourchus : le chameau, le lièvre et le daman, qui ruminent, mais qui n'ont pas les sabots fendus — ils sont impurs pour vous ; ⁸le porc, qui a les sabots fendus, mais qui ne rumine pas — il est impur pour vous ; vous ne mangerez pas de leur chair et vous ne toucherez pas leurs cadavres. ⁹De tout ce qui est dans l'eau, voici ce que vous pourrez manger : vous pourrez manger de tout ce qui a des nageoires et des écailles. ¹⁰Mais vous ne mangerez aucun de ceux qui n'ont ni nageoires ni écailles — ceux-là sont impurs pour vous. ¹¹Vous pourrez manger tout oiseau pur. ¹²Mais voici ceux dont vous ne mangerez pas : le vautour, l'orfraie et l'aigle de mer ; ¹³la buse, le faucon, le milan selon ses espèces ; ¹⁴le corbeau selon toutes ses espèces ; ¹⁵l'autruche, le hibou, la mouette, l'épervier selon ses espèces ; ¹⁶le chat-huant, la chouette et le cygne ; ¹⁷le pélican, le cormoran et le plongeon ; ¹⁸la cigogne, le héron selon ses espèces, la huppe et la chauve-souris. ¹⁹Toute petite bête ailée sera impure pour vous : on n'en mangera pas. ²⁰Mais vous pourrez manger tout oiseau pur. ²¹Vous ne mangerez aucune bête crevée ; tu donneras cela à l'immigré qui est dans tes villes, afin qu'il la mange, ou tu le vendras à un étranger ; car tu es un peuple saint pour YHWH, ton Dieu.
¹²Pendant 6 jours tu feras ton travail. Mais le 7^e jour tu feras SABBAT, afin que ton bœuf et ton âne puissent se reposer, que le fils de ta servante et l'immigré puissent reprendre haleine. ¹³Vous observerez tout ce que je vous ai dit, et vous n'évoquerez pas le nom d'autres dieux : qu'on ne l'entende pas de ta bouche.	¹⁹Quiconque est né le 1^{er} de sa mère m'appartient, de même que tout mâle né le 1^{er} dans tes troupeaux, veau, agneau ou chevreau. ²⁰Tu dégageras l'ânon né le 1^{er} de sa mère en le remplaçant par un mouton ou une chèvre ; si tu ne le dégages pas, tu lui briseras la nuque. Tu dégageras tout 1^{er}-né parmi tes fils ; on ne paraîtra pas devant moi les mains vides.	
¹⁴3x par an, tu me célébreras une fête. ¹⁵Tu observeras la FÊTE DES PAINS SANS LEVAIN ; pendant 7 jours, au temps fixé, au mois des épis, tu mangeras des pains sans levain, comme je te l'ai ordonné, car c'est en ce mois que tu es sorti d'Égypte ; on ne paraîtra pas devant moi les mains vides.	²¹Pendant 6 jours tu travailleras, mais le 7^e jour tu feras SABBAT ; même au temps des labours et de la moisson, tu feras sabbat.	
¹⁶Observe la FÊTE DE LA MOISSON, celle des 1^{ers} fruits de ton travail, de ce que tu auras semé dans les champs ; ainsi que la FÊTE DE LA RÉCOLTE, à la fin de l'année, quand tu récolteras des champs le fruit de ton travail.	²²Tu célébreras la FÊTE DES SEMAINES, celle de la 1^{ère} moisson du froment, ainsi que la FÊTE DE LA RÉCOLTE, à la fin de l'année.	
¹⁷Trois fois par an, toute ta population mâle devra paraître devant le Seigneur YHWH.	²³Trois fois par an, toute ta population mâle devra paraître devant le Seigneur, YHWH, le Dieu d'Israël. ²⁴Car je déposséderai des nations devant toi et j'agrandirai ton territoire ; personne ne convoitera ton pays pendant que tu monteras pour paraître devant le YHWH, ton Dieu, 3x par an.	
¹⁸Tu n'offriras pas avec quelque chose de levé le sang de mon sacrifice ; la graisse de ma fête ne passera pas la nuit jusqu'au lendemain.	²⁵Tu n'immoleras pas mon sacrifice sanglant avec quelque chose de levé ; le sacrifice de la fête de la Pâque ne passera pas la nuit jusqu'au lendemain.	
¹⁹Tu apporteras à la maison de YHWH, ton Dieu, les prémices des premiers fruits de ta terre.	²⁶Tu apporteras à la maison de YHWH, ton Dieu, les prémices des premiers fruits de ta terre.	

française qui en est donnée dans tout l'article est, sauf exception, celle de la *Nouvelle Bible Segond*, Villiers-le-Bel, Société biblique française, 2002.

Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère (Idem BJ, TOB, etc.)	Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère.	Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère.
--	--	--

L'interdiction très concise de « faire cuire un chevreau dans le lait de sa mère » (5 mots en héb. : **לֹא־תִבְשֹׁל גְּדִי בַחֲלֵב אִמּוֹ**) survient donc à trois reprises, sous une forme (vocabulaire et syntaxe) absolument identique et, à chaque fois pour clôturer une unité législative⁸. Ce simple constat appelle déjà quelques remarques :

1. Il est tout d'abord assez rare – si pas unique – que ce genre d'interdit concernant un animal soit ainsi répété trois fois dans les mêmes termes. Preuve, s'il en était besoin, que la loi revêt une importance certaine. Preuve encore que, même si sa signification globale – malgré la simplicité des mots utilisés – représente, depuis longtemps déjà, un défi pour les exégètes, elle a, au moins à l'origine, cherché à s'opposer à une pratique bien concrète, effective et, sans doute, assez répandue que nous avons du mal à identifier aujourd'hui.
2. Puisque la loi, dans chacune de ses énonciations, referme une série et se présente comme une sorte d'appendice entretenant – semble-t-il – des liens assez lâches avec ce qui la précède, la question se pose de savoir s'il faut l'interpréter comme une unité totalement autonome ou en fonction de son contexte immédiat.
3. Et si l'option est prise de ne pas traiter cette interdiction comme un *mitzva* orpheline, encore faut-il choisir lequel des contextes est le plus pertinent pour une interprétation correcte. En effet, si les deux péripécies d'Ex 23,10-19 et 34,18-26 présentent beaucoup de similitudes – aussi bien du point de vue du contenu que de celui de la forme (voir tableau, ci-dessus) – il en va tout autrement pour Dt 14 où notre loi clôture une longue liste d'animaux consommables et non consommables de toutes sortes⁹. En d'autres termes, faut-il lire l'« interdit du chevreau » en clef culinaire et alimentaire (Dt 14) ou plutôt en clef liturgico-sacrificielle (Ex 23 et 34) ?

Toutes ces questions et indéterminations sont autant de raisons qui invitent à revenir au texte et – sans forcément prétendre apporter de solutions inédites – à présenter, une fois encore, les résultats de la recherche antérieure. Pour ceux qui pourraient craindre l'étroitesse de mon corpus (1/2 v. de la BH) comme point de départ d'une conférence, j'ajoute un argument supplémentaire dans le cadre de cette session du *Carrefour d'Histoire Religieuse* : quelle que soit sa signification première, ce demi-verset sibyllin et d'apparence anodine est pourtant devenu, dans l'histoire du judaïsme, la pierre de touche de toute la *casherout*¹⁰, c'est-à-dire de tout le système alimentaire grâce auquel l'identité juive a pu, en grande partie, se transmettre et se maintenir au long des âges¹¹. Ma base scripturaire peut donc paraître très réduite, mais sa

⁸ Dans le texte hébreu massorétique, ces trois occurrences de la loi sont suivies d'une *setumah* (Ex 23,19) ou d'une *petuhah* (Ex 34,26 ; Dt 14,21) qui marquent une césure dans le texte.

⁹ Une liste parallèle se trouve en Lv 11.

¹⁰ *Casherout*, du mot hébreu *casher*, « ce qui est apte, conforme », ici, en l'occurrence, à la consommation. Pour une première approche, voir art. « Alimentation, lois de l' », dans S.A. GOLDBERG (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du Judaïsme*, Paris, Cerf, 1993, p. 40-43. Et de façon plus approfondie : S. NIZARD, « Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère », *Les Cahiers de l'OCHA* 12 (2007) 112-120 ; D.C. KRAEMER, *Jewish Eating and Identity Through the Ages*, New York, Routledge, 2007 ; L. FAURE, « Sens et enjeux d'un interdit alimentaire dans le judaïsme. L'exemple de couples juifs ashkénazes à Londres », *Anthropology of Food* (décembre 2010). <https://journals.openedition.org/aof/6548> ; J.D. ROSENBLUM, *The Jewish Dietary Laws in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

¹¹ En rendant difficile, sinon quasiment impossible, la commensalité et, partant, l'assimilation avec les non-juifs (voir déjà l'« incident d'Antioche » en Ga 2,11-14).

réception dans l'histoire religieuse (sa *Wirkungsgeschichte*) est sans commune mesure avec cette exigüité originelle. L'histoire juive qui suit éclaircira ce point.

Dieu dit à Moïse sur le mont Sinaï : « Souviens-toi Moïse, en ce qui concerne les lois de la *casherout*, ne cuisine jamais un chevreau dans le lait de sa mère. C'est cruel ».

Moïse : « Ohhhh ! Alors, on ne doit jamais manger de lait et de viande en même temps ? »

Dieu : « Non, ce que je veux dire, c'est que tu ne dois jamais cuisiner le chevreau dans le lait de sa mère ».

Moïse : Mon Dieu, pardonne mon ignorance mais, ce que tu veux dire, c'est que l'on doit attendre six heures après avoir mangé de la viande si l'on veut manger quelque chose fait avec du lait, de telle manière que les deux ne se retrouvent pas dans l'estomac en même temps ? »

Dieu (de plus en plus énervé) : « Nooon, Moïse, c'est tout simple ce que je veux dire : ne cuisine pas le chevreau dans le lait de sa mère, et c'est tout !!! »

Moïse : « Oh, mon Dieu ! Je t'en prie, ne me blâme pas pour ma stupidité ! Mais dis-moi plutôt : Tu veux dire que l'on doit avoir un jeu de couverts pour le lait, et un jeu de couverts pour la viande, et que si un jour on se trompe de couverts, on devra enterrer ces couverts à jamais et ne plus les utiliser ? »

Dieu (tout à fait désespéré) : Pfff ! Mon bon Moïse... Fais comme tu veux. »

Cette blague, à la saveur toute midrashique¹², laisse entendre comment, en passant de l'Écriture (*Torah ché-bi-khtav*) à la Tradition (*Torah ché-be-al-peh*), on a – au grand désespoir de Dieu, semble-t-il – transformé un avertissement divin simple et concis en une inflation de prescriptions généralisantes, absolues et apparemment plus tatillonnes les unes que les autres relatives à l'obligation de séparer le lait et la viande dans la cuisine juive¹³. Entre cette apparente et sans doute fausse ingénuité du propos divin et cette élaboration rabbinique certes sophistiquée, mais qui n'a plus grand-chose à voir avec le verset biblique, y a-t-il moyen d'essayer de comprendre la portée et le motif de l'interdiction prononcée ? Autrement dit, comment peut-on décrypter et interpréter, en partant de la lettre même du texte, la pratique visée par cette « loi du chevreau » et mieux saisir les principes et les intentions qui la sous-tendent ?

¹² Le Talmud de Babylone (b. *Menahot* 29b) rapporte une tradition analogue sur l'amplification de la loi de Moïse, à la différence toutefois que là, c'est Moïse lui-même qui s'étonne de tout ce que Rabbi Akiva (ca 45-135), plusieurs siècles après lui, peut tirer de l'enseignement qu'il a jadis reçu et transmis au Sinaï. On peut lire une version française et un commentaire de cette tradition dans P. LENHARDT & M. COLLIN, *La Torah orale des Pharisiens. Textes de la Tradition d'Israël* (Cahiers Évangile supp., 73), Paris, Cerf, 1990, p. 29-31.

¹³ Ce qu'on appelle les lois *basar be-halav* (« la viande dans le lait ») qui prennent toutes appui sur le commandement biblique (Ex 23,19b et //). Ces lois et la *halakhah* qui en découle trouvent leur origine dans le traité *Houllin* de la Michnah (m. *Houllin* 8) et sont développées dans le Talmud de Babylone (b. *Houllin* 113a-116b). Elles sont ensuite reprises dans les grands codes comme le *Yoreh Déah* (87,1) du *Choulhan Aroukh* (Joseph Caro, 1488-1575). Pour l'essentiel, le travail de la tradition orale a consisté à généraliser les données du verset biblique : du « chevreau », on est passé à tout animal consommable, y compris la volaille ; le « lait de la mère », a fini par désigner tout produit laitier ; l'interdiction de « faire cuire » est devenue une interdiction de consommer et de tirer profit ; enfin, une clause temporelle s'est ajoutée à l'ensemble en exigeant qu'un certain laps de temps (variable selon les communautés et les coutumes locales : de une à six heures) s'écoule entre la consommation de viande et celle de produits laitiers. Bien que le passage biblique à la base de cette *halakhah*, devenue normative, soit classé parmi les *houqqim* (obligations qui s'imposent à l'homme, mais dont le sens reste caché et pour lesquelles il ne faut pas chercher d'explication rationnelle), le judaïsme n'a jamais cessé, jusqu'à aujourd'hui, d'en discuter les motifs et d'en scruter la signification (de Maïmonide à Samson Raphaël Hirsch et Eli Munk en passant par Abravanel, Sforino et tant d'autres).

Revenir au texte

Pour ce faire, l'exégète est face à plusieurs options qui peuvent d'ailleurs se combiner entre elles. Du point de vue de la méthode, tout d'abord, il peut chercher à comprendre le texte hébreu tel qu'il est transmis par la massore ; mais il peut aussi proposer des modifications (amendements ?) de ce texte hébreu, notamment au niveau de sa vocalisation ; il a enfin la possibilité, tout en partant du texte hébreu, de fonder ou, au moins d'éclairer son interprétation en recourant à une ou à plusieurs autres traditions textuelles. Du point de vue du contenu, il peut – comme je l'ai signalé plus haut – prendre (ou ne pas) en compte un contexte historique et littéraire plus ou moins large pour essayer d'y inscrire l'interdit et de préciser ainsi l'occasion de sa promulgation. Mais il peut aussi, au niveau du seul verset, se focaliser davantage sur le sort des animaux (le chevreau et sa mère), ou sur la procédure engagée à leur égard (la cuisson d'un mélange). Toutes ces voies ayant déjà été largement explorées, je me contenterai ici de synthétiser de la façon la plus claire possible les résultats d'analyses parfois assez techniques¹⁴.

Ceux qui suivent le texte massorétique

Comme déjà dit, le texte hébreu de notre demi-verset (Ex 23,19b ; 34,26b ; Dt 14,21b : *lô' tevashél gedî bahalav 'îmô*) ne pose aucun problème, ni au plan de la syntaxe, ni à celui du vocabulaire. Très tôt, des commentateurs ont pris l'interdiction au sens littéral (préparer un chevreau en le faisant mijoter dans le lait même de celle qui l'avait nourri) tout en essayant d'en justifier l'énoncé.

1. Mesure compassionnelle/humanitaire. Pour Philon d'Alexandrie (ca 20 av. è.c.-45 ap. è.c.), l'interdiction a tout simplement une portée morale et veut proscrire toute cruauté humaine vis-à-vis du chevreau et de sa mère :

¹²⁵Voilà donc les prescriptions pour les parents, les étrangers, les amis, les ennemis, les esclaves, les hommes libres, en un mot, pour tout le monde. Mais il étend la modération et la douceur même sur l'espèce des bêtes privées de raison, leur accordant à elles aussi de puiser à un bien comme à une source de bienveillance [...] ¹⁴²Moïse entre en lice avec lui-même et se surpasse lui-même, pleins d'excellentes dispositions pour formuler de bons préceptes ; en effet, ayant ordonné de n'arracher à leur mère – avant qu'ils ne soient sevrés – ni agneau, ni chevreau, ni aucune bête [...], il va encore plus loin quand il dit : « Tu ne feras pas cuire l'agneau dans le lait de sa mère ». ¹⁴³Il a jugé tout à fait anormal que ce qui sert de nourriture à l'être vivant devienne un assaisonnement et un moyen d'apprêter un être mort, et que, si la nature soucieuse de la survie de l'espèce fait couler le lait, contenu selon les prescriptions dans les mamelles de la mère comme en un réservoir, l'intempérance des hommes soit allée si loin qu'il se servent de la source de vie précisément pour détruire le corps qui devait survivre. ¹⁴⁴Si quelqu'un veut faire cuire de la viande dans du lait, qu'il le fasse sans cruauté et en évitant toute impiété (*De Virtutibus* 125-144)¹⁵.

Autrement dit, la loi ne serait que l'une des expressions de ce que la tradition juive plus tardive regroupera sous le nom de *Tsaar ba'alei hayyim* (litt. : « souffrance des possesseurs de vie »),

¹⁴ Voir la bibliographie détaillée à la fin de l'article.

¹⁵ PHILON D'ALEXANDRIE, *De Virtutibus* (Œuvres de Philon d'Alexandrie, 26), Paris, Cerf, 1962, p. 96-107. Si Philon englobait déjà tous les animaux sacrificiables dans l'interdiction, il ne voyait par contre, aucun inconvénient à ce que le petit soit bouilli dans un autre lait que celui de sa mère.

à savoir toute une série de *mitsvot* qui visent à protéger les animaux : repos du shabbat pour les animaux domestiques (Ex 20,10 ; 34,21) ; interdiction de sacrifier des animaux nouveau-nés (Lv 22,26-28) ; etc¹⁶. Cette interprétation philonienne qui illustre le concept, aujourd'hui très populaire, de sentience (capacité de ressentir) des animaux, a été reprise, avec plus ou moins de nuances et d'adaptations, par un grand nombre d'auteurs postérieurs aussi bien du côté juif que du côté chrétien : Clément d'Alexandrie (ca 150-215)¹⁷, Theodoret de Cyr (ca 393-458), Abraham Ibn Ezra (1092-1167), Rachbam (Samuel ben Méïr, 1085-1174) et, parmi les auteurs contemporains, Menahem Haran¹⁸. Récemment, Othmar Keel, sans nier cette dimension compassionnelle et humanitaire de la loi, l'intègre pourtant dans un cadre religieux plus large grâce à l'analyse de tout un patrimoine glyptique et iconographique (céramiques et peintures de tombes) du Proche-Orient ancien reprenant le motif de la femelle allaitante¹⁹. Cette représentation assez commune dans l'art picturale de Syrie-Palestine et non dédiée à une divinité particulière n'aurait eu aucune difficulté à être récupérée par Israël. Pour Keel, l'interdiction – dans le contexte sacrificiel des fêtes – traduirait donc l'infini respect (tabou) des anciens pour la relation intime entre la mère et l'enfant, manifestée au plus haut point dans cet acte d'allaiter. Celui-ci symboliserait tout à la fois la bénédiction, l'amour de la divinité et la tendresse indispensable à la transmission de la vie qui contribuent à l'équilibre de l'ordre cosmique (la mère animale allaitante comme puissance numineuse et symbole de la divinité qui donne vie à toute chose).

Malgré sa popularité, cette théorie compassionnelle n'est pas sans défauts. Ainsi, Jack M. Sasson se demande d'une part, si « les anciens étaient assez pervers pour forcer une mère à regarder son petit être transformé en goulash » et, d'autre part « si un animal était capable de reconnaître que son lait était utilisé dans ce processus » (p. 297)²⁰. Jacob Milgrom, de façon plus objective, fait remarquer quant à lui, que ce souci humanitaire à l'égard des animaux est quelque peu relativisé par d'autres lois du Pentateuque²¹ :

Si la motivation est humanitaire, pourquoi l'interdiction n'embrasse-t-elle pas tous les animaux plutôt que le seul chevreau ? [...] Il est sans doute vrai qu'il ne faut pas abattre la mère et son petit le même jour (Lv 22,28), mais cela est certainement permis les jours suivants. Le nouveau-né doit pouvoir téter pendant sept jours (Lv 22,27 ; Ex 22,29), mais le huitième jour, il peut être

¹⁶ Sur ce point, voir D. LUCIANI, *Les animaux dans la Bible* (Cahiers Évangile, 183), Paris, Cerf, p. 29-32.

¹⁷ « Ceux qui écrasent à coups de pieds le ventre de certains animaux avant la parturition, pour se régaler du mélange de la viande avec le lait, font de la matrice créée pour donner la vie, la tombe des fœtus, malgré les ordres exprès du législateur : « Tu ne cuiras pas l'agneau dans le lait de sa mère ». Car il ne faut pas, comme le dit (l'Écriture), que la nourriture du vivant devienne l'assaisonnement de la bête tuée, et que la cause de la vie soit complice de la destruction du corps ! » (*Stromates* Livre II, ch. 18,94 ; voir Sources chrétiennes 38, Paris, Cerf, 2006)

¹⁸ M. HARAN, « Seething a Kid in its Mother's Milk », *Journal of Jewish Studies* 30 (1979) 23-35.

¹⁹ O. KEEL, *Das Böcklein in der Milch seiner Mutter und Verwandtes : im Lichte eines altorientalischen Bildmotivs* (Orbis Biblicus et Orientalis 33), Fribourg, Presses Universitaires, 1980. E.A.KNAUF, « Zur Herkunft und Sozialgeschichte Israels: 'das Bockchen in der Milch seiner Mutter' », *Biblica* 69 (1988) 153-169 prolonge encore l'intuition de Keel et essaye de déterminer l'identité de la divinité (Anat / Astarté) à laquelle se référait éventuellement l'interdit.

²⁰ J.M. SASSON, « Ritual Wisdom? : On 'seething a kid in its mother's milk' », dans *Kein Land für sich allein : Studien zum Kulturkontakt in Kanaan, Israel/Palästina und Ebirnari für Manfred Weippert zum 65 Geburtstag* (OBO 186), Fribourg, Presses Universitaires, 2002, p. 294-308

²¹ J. MILGROM, *Leviticus 1-16. A New Translation with Introduction and Commentary* (Anchor Bible 3), New York, Doubleday, 1991, p. 737-742.

apporté à l'autel, même s'il tète encore. La mère oiseau et ses oisillons ou ses œufs ne peuvent être pris ensemble (Dt 22,6), mais ils peuvent certainement l'être séparément (p. 739).

Enfin, certains comme Casper J. Labuschagne, s'étonnent – si la pratique en question était, de fait, considérée si cruelle et immorale – que le législateur n'ait pas directement interdit l'abattage du petit plutôt que sa cuisson²². Toutes ces questions ont conduit – sans renoncer à interpréter le texte hébreu – à élaborer d'autres théories explicatives.

2. Polémique antipaïenne (anticananéenne). Cette interprétation consiste à affirmer que l'« interdit du chevreau » aurait visé, en fait, un rite païen répandu parmi les voisins d'Israël. Puisque cette cuisson lactée était une pratique rituelle idolâtre, Israël aurait cherché à s'en démarquer et aurait inscrit son opposition dans la législation biblique²³. Cette hypothèse a été proposée, pour la première fois, par Rambam (Maïmonide, 1135-1204), dans le *Guide des égarés* (ou *des perplexes*) III,48²⁴ :

Quant à la défense de manger de la viande cuite dans du lait, outre que c'est là une nourriture très épaisse, qui produit une surabondance de sang, il n'est pas invraisemblable que l'idolâtrie y entre pour quelque chose. On en mangeait peut-être dans une certaine cérémonie idolâtre ou à l'une des fêtes des païens. Ce qui me confirme dans cette dernière idée, c'est que là où la Loi défend les deux premières fois de manger de la viande cuite dans du lait [Ex 23,17-19 ; 34,25-26], elle en parle à côté du précepte relatif au pèlerinage : « Trois fois dans l'année... ». C'est comme si elle disait : Au moment de votre pèlerinage, quand vous entrerez dans le temple de l'Éternel votre Dieu, vous n'y ferez rien cuire de la manière indiquée, comme faisaient les idolâtres. C'est là, je crois, la raison la plus plausible de cette défense ; mais je n'ai trouvé à cet égard aucune passage dans les livres des sabbatiers que j'ai lus.

Bien que ne reposant sur aucune preuve directe, l'autorité de Maïmonide a suffi pour qu'elle soit approuvée par des maîtres aussi prestigieux que Lévi ben Gerchom (Ralbag, 1288-1344), Isaac Abravanel (1437-1508), Obadiah Sforno (1470-1550), etc. Cette interprétation « antipaïenne » a même été relancée, au début du 20^e s., par la découverte d'une tablette ougaritique [UT 52 : « La naissance des dieux (Shahar et Shalim) gracieux et beaux »] dans laquelle certains ont cru pouvoir reconnaître la mention d'une cuisson de chevreau dans du lait²⁵. Il n'en fallait pas plus pour que Harold Louis Ginsburg fasse le lien avec la Bible²⁶ et

²² C.J. LABUSCHAGNE, « 'You shall not boil a kid in its mother's milk': A New Proposal for the Origin of the Prohibition », dans F. GARCIA MARTINEZ et al. (eds.), *The Scriptures and the Scrolls: Studies in honour of A.S. van der Woude* (VT.S 49), Leiden, Brill, 1992, p. 6-17 (p. 8).

²³ Ce que J. Assmann a nommé le principe de l'« inversion normative ». Une variante de la théorie « antipaïenne » consiste à attribuer une dimension magique à cette coutume : au moment des récoltes, certaines tribus auraient eu l'habitude de faire bouillir un chevreau dans du lait, puis de répandre le bouillon ainsi obtenu sur les cultures pour favoriser la fertilité. Ces traditions incertaines sont notamment reprises par J. Spencer dans son *De Legibus Hebraeorum Ritualibus* (1685). Ce qui est par contre beaucoup mieux attesté dans nombre de cultures différentes, c'est le lien entre le lait et le « mauvais œil » : aussi bien chez les hommes que chez les animaux, un usage incorrect du lait peut apporter toutes sortes de malheurs (stérilité, maladies, etc.). Sur ce point, voir M. DJERIBI, « Le Mauvais œil et le lait », *Homme* 105 (1988) 35-47.

²⁴ Moïse MAÏMONIDE, *Le Guide des égarés* (Dix Paroles), Lagrasse, Verdier, 2012, p. 1158-1159. On notera aussi, au début de l'argumentation de Maïmonide (qui était médecin), un aspect hygiéniste.

²⁵ Voir C. VIROLLEAUD, « La naissance des dieux gracieux et beaux. Poème phénicien de Ras Shamra », *Syria* 14 (1933) 128-151 (voir, pour le passage concerné, les p. 130, 133 et 140).

²⁶ H.L. GINSBURG, « Notes on 'The Birth of the Gracious and Beautiful Gods' », *Journal of the Royal Asiatic Society* 67 (1935) 45-72.

qu'il convainque de nombreux exégètes (U. Cassuto, G.R. Driver, H. Kosmala, A. Schoors, etc.) de l'existence de la coutume cananéenne. Malheureusement, après analyse plus serrée du passage en question (ligne 14, lacunaire), il s'est avéré qu'il n'y avait pas plus de chevreau bouilli que de beurre en broche²⁷.

Bien que les deux explications précédentes soient les plus répandues, il semble qu'elles aient finalement assez peu de fondements à faire valoir. Du coup, d'autres propositions ont vu le jour.

3. Interdiction des mélanges. Si le peuple d'Israël témoigne de sa sainteté en se démarquant des nations qui l'environnent (Ex 19,4-6 ; Lv 18,2-5 ; 19,2 ; etc.), il le fait aussi en manifestant une grande vigilance pour les séparations – notamment entre le pur et l'impur (voir Lv 11–15) – et, conjointement une répulsion pour les mélanges. Pour la Bible, être saint signifie être séparé et respecter les séparations de l'ordre cosmique. Dans le récit de la création (Gn 1), d'ailleurs, le Dieu saint crée et édifie le monde en séparant les éléments. Les lois de la Torah, quant à elles, interdisent formellement certains types de mélanges (*kileayim*) et considèrent ces préceptes comme une exigence liée à la sainteté : accoupler des bêtes de deux espèces différentes, ensemer un champ (ou une vigne) avec deux variétés différentes, porter un vêtement tissé de plusieurs matières (laine et lin) ; porter un vêtement d'homme si on est une femme (et inversement), atteler ensemble un bœuf et un âne (Lv 19,2.19 ; Dt 22,5.9-11). En Dt 14,21b, la « loi du chevreau » est elle-même encadrée par ce rappel à la sainteté : « Car tu es un peuple saint pour le Seigneur, ton Dieu » (Dt 14,2.21a). Plusieurs auteurs ont donc invoqué ce principe de séparation pour expliquer cette loi et y voir une expression supplémentaire de cette exigence de sainteté à laquelle Israël est convoquée.

Aussi suggestive soit cette piste, il reste encore à déterminer à quel niveau précis se situe l'interdit du mélange. Certains s'en tiennent à la seule réalité matérielle (lait, viande), justifiant ainsi la pratique alimentaire juive. C'est déjà – semble-t-il – la position du Targum (Néofiti et Pseudo Jonathan) qui sous-entend que le mélange est illicite et mérite punition :

Mon peuple, enfants d'Israël ! Vous ne ferez point cuire et vous ne mangerez point de la viande avec du lait *mélangés ensemble*, pour que ma colère ne s'enflamme point contre vous... (Targum sur Ex 23,19 ; 34,26)²⁸.

D'autres, sans forcément désavouer cette dimension concrète, lui superposent une dimension symbolique : le lait et la viande représenteraient la vie (le lait comme substance nourricière vitale) et la mort (la cuisson d'un chevreau abattu comme processus de mort), les forces d'en haut et les forces d'en bas (surtout dans la tradition kabbalistique), le sang et la chair, le féminin et le masculin, etc.²⁹. D'autres enfin, métaphorisant le lait (la mère) et le

²⁷ Sur ce dossier, voir, par exemple, M. HARAN, « Seething a Kid in its Mother's Milk », p. 25-27; M.S. SMITH, *The Rituals and Myths of the Feast of the Goodly Gods of KTU/CTA 1.23* (SBL Resources for Biblical Study, 51), Atlanta, Society of Biblical Literature, 2006; et R. RATNER & B. ZUCKERMAN, « 'A Kid in Milk ?' New Photographs of KTU 1.23, Line 14 », *Hebrew Union College Annual* 57 (1986) 15-60. A. CAQUOT, M. SZNYCER et A. HERDNER, *Textes ougaritiques*, T. 1 : *Mythes et légendes*, Paris, Cerf, 1994, p. 371, ont maintenant proposé la traduction suivante de la ligne corrompue : « « Que sur le feu, les jeunes héros plongent sept fois la coriandre dans le lait, la menthe dans le beurre fondu ».

²⁸ Voir R. LE DÉAUT, *Targum du Pentateuque*, T. 2 : *Exode et Lévitique* (Sources Chrétiennes, 256), Paris, Cerf, 1979, p. 194-195, 274-275.

²⁹ Le *Keli Yakar* de Salomon Ephraïm de Luntschitz (1550-1619) développe toute une théorie dans ce sens à partir des conceptions embryologiques et des connaissances sur les modes de reproduction de l'époque. En gros, puisque le lait maternel dériverait du sang (voir Aristote), mélanger le lait et la viande reviendrait à recombinaison

chevreau (l'enfant), universalisent la portée de l'interdit – en termes de non-confusion des générations – et y voient une mise en scène du tabou de l'inceste : « Tu ne mettras pas dans la même casserole, pas plus que dans le même lit, un fils et sa mère »³⁰.

Si cette toute dernière interprétation socio-éthique permet de justifier un détail important de la loi, parfois négligé (« dans le lait de sa mère »), elle soulève néanmoins deux questions : pourquoi l'inceste devrait-il être prohibé de manière cryptée en Ex 23,19 (et //), alors qu'il est explicitement condamné ailleurs (Lv 18 ; 20 ; Dt 23,1 ; 27,20-23) ? D'autre part, le genre de *gedî* (« chevreau ») étant indéterminé (femelle ou mâle), comment une telle catégorie animale pourrait-elle adéquatement servir à figurer ce tabou ?

Ceux qui, sans renoncer au TM, en propose une traduction différente

Aucune des solutions précédentes n'ayant fait l'unanimité, certains auteurs, sans changer le TM, émettent de nouvelles hypothèses basées sur une traduction différente des mots hébreux. Deux points ont ainsi été soumis à la discussion : la signification du verbe *bshl* (à la forme *piel*) et la fonction de la locution *bah̄alav 'îmô* (« dans le lait de sa mère »).

4. « Mûrir » au lieu de « cuire ». Le verbe *bshl*, apparaît au total vingt-huit fois dans la BH, dont vingt-et-une fois à la même forme (*piel*) que dans la loi du chevreau³¹. Dans toutes ces occurrences, et même si le contexte ne permet pas toujours de préciser la modalité exacte de la cuisson [« cuire », « bouillir » (sous-entendu, dans un liquide : Ex 12,9), « rôtir » (au feu), « frire » (à la poêle)], ce verbe se rapporte toujours à un mode de préparation culinaire, habituellement celle d'une viande (21x ; même parfois humaine : 2R 6,29 ; Lm 4,10)³², destinée à être consommée, la plupart du temps en contexte sacrificiel. Mais dans deux autres cas, à une autre forme, il renvoie à la maturation des fruits (Gn 40,10 : « ses grappes ont mûri » ; Jl 4,13 : « la moisson est mûre »). Du coup, certains auteurs ont suggéré de traduire ainsi Ex 23,19b : « Tu ne laisseras pas *mûrir* le chevreau dans le lait de sa mère ». La loi ne parlerait donc point de préparation culinaro-sacrificielle, mais interdirait tout simplement de laisser la biquette grandir jusqu'à son sevrage³³, en encourageant à la présenter à Dieu aussitôt que possible.

ce qui a été séparé et surtout à consommer de la chair avec du sang, ce qui est formellement interdit (Gn 9,4 ; Lv 3,17 ; etc.). Sur tous ces points, voir surtout A. COOPER, « Once Again Seething a Kid in its Mother's Milk », *Jewish Studies, an Internet Journal* 10 (2012) 109-143. Pour les interprétations proprement kabbalistiques, voir surtout J.M. BENARROCH, « 'Christum qui est Haedus Iudaeis, Agnus Nobis'. A Medieval Kabbalistic Response to the Patristic Exegesis on Exodus 23:19 », *Journal of Religion* 99 (2019) 263-287.

³⁰ J. SOLER, « Sémiotique de la nourriture dans la Bible », *Annales* 28 (1973) 943-955 (p. 953). Sur ce point, voir surtout F. MARTENS, « Diététique ou la cuisine de Dieu », *Communications* 26 (1977) 16-45.

³¹ Plus quatre fois à la voix passive de ce même *piel* (= *poual*) : Gn 40,10 (*hiphil*) ; Ex 12,9 ; 16,23^{2x} ; 23,19 ; 29,31 ; 34,26 ; Lv 6,21^{2x} ; 8,31 ; Nb 11,8 ; Dt 14,21 ; 16,7 ; 1S 2,13.15 ; 2S 13,8 ; 1R 19,21 ; 2R 4,38 ; 6,29 ; Ez 24,5 (*qal*) ; 46,20.24^{2x} ; Jl 4,13 (*qal*) ; Za 14,21 ; Lm 4,10 ; 2Ch 35,13^{2x} (les 21 formes *piel* sont soulignées ; les 4 formes *poual* sont en gras ; les autres formes sont nommées explicitement).

³² Sauf dans quatre cas : Ex 16,23 et Nb 11,8 (la manne) ; 2S 13,8 (des gâteaux) ; 2R 4,38 (une soupe).

³³ Cf. le label « veau sous la mère » désignant un animal qui grandit sous le pis de sa génitrice et qui peut ainsi se nourrir de son lait à volonté, ce qui a pour résultat de donner une chair particulièrement tendre.

Le mérite de cette interprétation – défendue notamment par Rabbi Joseph Bekhor Shor (12^e s.)³⁴ et peut-être par quelques auteurs karaïtes³⁵ – est qu'elle s'aligne sur les prescriptions qui précèdent immédiatement et qui concernent toutes des questions de ponctualité dans l'accomplissement des commandements divins (ne pas différer l'achèvement du sacrifice / ne pas attendre pour offrir les prémices / ne pas reporter l'offrande du chevreau) :

23,^{18b} La graisse de ma fête ne passera pas la nuit jusqu'au lendemain. ¹⁹Tu apporteras à la maison du Seigneur les prémices des premiers fruits de ta terre. Tu ne feras pas mûrir un chevreau dans le lait de sa mère.

Cette lecture présente néanmoins, elle aussi, des faiblesses. Tout d'abord, le verbe *bshl* à la forme *piel* n'a jamais le sens de « mûrir » et quand il a cette signification, il n'est utilisé que pour des végétaux, jamais pour des animaux. Ensuite, on voit mal pourquoi la loi du chevreau serait une manière détournée et poétique de rappeler la loi sur les prémices, alors que celle-ci est déjà énoncée quelques versets plus haut, dans le chapitre précédent :

Ex 22,^{28b} Tu ne retiendras pas ta pleine cuvée et ta récolte d'huile. Tu me donneras le premier-né de tes fils. ²⁹Tu feras de même pour ton bœuf et ton petit bétail : le premier-né restera sept jours avec sa mère ; le huitième jour, tu me le donneras.

5. « Cuire un chevreau dans le lait » ou « (épargner) un chevreau qui tète encore ». La majorité des commentateurs a compris la locution *bah'alav 'îmô* comme se rapportant au verbe et spécifiant le mode de préparation. Autrement dit l'interdit porterait sur le fait de « cuire *dans* du lait » (sens local). Mais il est aussi possible de conférer à cette même locution une valeur temporelle, celle-ci ne déterminant plus le verbe, mais se rapportant alors au chevreau : « Tu ne cuiras pas un chevreau *alors qu'il* est encore dans le lait de sa mère » (c'est-à-dire, alors qu'il est un nourrisson encore tétant). Cette traduction, bien que moins « naturelle », a déjà été proposée par Augustin d'Hippone³⁶ et par Luther dans sa traduction de la Bible en allemand (1534). Elle a été adoptée par des exégètes³⁷, malgré certaines critiques au niveau linguistique. Si ces difficultés linguistiques sont levées et que l'on accepte l'idée qu'en hébreu, un nourrisson puisse être désigné, de façon exceptionnelle, comme étant « *dans* le lait de sa mère », il faut noter que le sens de la loi est alors exactement opposé à celui de la proposition précédente (§ 4) : là, il ne convenait pas d'offrir le chevreau *trop tard*, en le laissant « mûrir » dans le lait ; ici, il s'agit de ne pas l'offrir trop tôt, alors qu'il est encore sous le pis. De plus, si cette deuxième option est tout de même privilégiée, la loi d'Ex 23,19 (et //) semble contredire alors aussi bien d'autres lois du Pentateuque que certains récits. En effet, Ex 22,28-29 ordonne explicitement

³⁴ Joseph ben Isaac Bekhor Shor, d'Orléans, tossafiste, exégète, poète et disciple indirect de Rachi (via Jacob ben Méir Tam). On lui doit un commentaire du Pentateuque où il s'attache encore plus que Rachi à honorer le sens littéral (*pechat*). Bekhor Shor défend cette même interprétation du verset en Ex 34,26, mais il admet que Dt 14,21 doit se comprendre de façon tout à fait différente. Sur tous ces points, voir Z. FARBER, « Prohibition of Meat and Milk: Its Origins in the Text », *The Torah.com* [<https://www.thetorah.com/article/prohibition-of-meat-and-milk-its-origins-in-the-text>].

³⁵ Voir M. HARAN, « Seething a Kid in its Mother's Milk », p. 28 (et n. 15-16).

³⁶ Voir J. MOORHEAD, « Cooking a Kid in its Mother's milk: Patristic Exegesis of an Old Testament Command », *Augustinianum* 37 (1997) 261-271 (p. 266-267).

³⁷ Un des derniers en date est S. SCHORCH, « 'A young goat in its mother's milk' ? : Understanding an Ancient Prohibition », *Vetus Testamentum* 60 (2010) 116-130, qui montre bien que la traduction proposée n'enfreint pas les règles de la syntaxe hébraïque (contre J. Sasson, C.J. Labuschagne, etc.) et qui trouve un appui à son hypothèse dans un passage d'Amos (6,4). Voir aussi, dans le même sens, H. GOEDICKE, « Review of Keel : Das Böcklein in der Milch seiner Mutter (1980) », *Journal of Near Eastern Studies* 42 (1983) 302-303.

de présenter les premiers-nés à Yhwh (et Lv 22,27 autorise d'offrir les nouveau-nés) à partir du huitième jour, donc bien avant la période de sevrage. Quant à Samuel, il offre – face à la menace philistine – un agneau de lait en holocauste :

Ex 22,²⁸Tu me donneras le premier-né de tes fils. ²⁹Tu feras de même pour ton bœuf et ton petit bétail : le premier-né restera sept jours avec sa mère ; le *huitième jour*, tu me le donneras.

Lv 22,²⁷A sa naissance, un veau, un agneau ou un chevreau restera sept jours avec sa mère ; à partir du *huitième jour*, il sera agréé comme présent consumé par le feu pour le Seigneur.

1 S 7,⁹Samuel prit un *agneau de lait* et l'offrit tout entier en holocauste au Seigneur. Il cria vers le Seigneur pour Israël, et le Seigneur lui répondit.

Stefan Schorch a tout de même fait valoir, sur base d'observations pertinentes, qu'il existait une différence fondamentale entre ces textes précédemment cités et la loi du chevreau (Ex 23,19 et //). Alors que celle-ci a quelque chose à voir avec l'alimentation humaine (évident dans le contexte de Dt 14), les sacrifices de premiers-nés (Ex 22,28) et de nouveau-nés (Lv 22,27) aussi bien que l'holocauste de Samuel sont des présents exclusivement réservés à Yhwh, sur lesquels l'offrant ne reçoit aucune part. Autrement dit, en l'honneur de Dieu, la loi n'admettrait aucun retard, au-delà du septième jour, mais si c'est pour « s'en mettre plein la lampe », elle interdirait toute précipitation³⁸.

Ceux qui modifient la vocalisation du TM

6. « dans la graisse (hélèv) » au lieu de « dans le lait (hâlâv) ». Malgré les trésors d'imagination et l'ingéniosité déployés par les exégètes, aucune des solutions précédentes n'est parvenue à emporter l'adhésion généralisée. Se basant sur la nature consonantique du texte hébreu, au moins trois essais récents ont envisagé la possibilité que le substantif *hlv* (חלב) de notre verset soit vocalisé *hélèv* (graisse) au lieu de *hâlâv* (lait), l'interdit devant alors se lire : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans *la graisse* de sa mère »³⁹. Cette possibilité réactualisée dans les études de Raik Heckl (2001), Jack M. Sasson (2002) et Frank R. Freeman (2006) a, en

³⁸ « Both Exod 23:19 and 34:26 speak about seething meat for the purpose of eating at the temple during the pilgrimage, and most probably even more specifically about the pilgrimage during the Feast of Booths. In Deut 14:21, the dietary context is even more obvious, since it ends a list of different kinds of meat which are not allowed for eating, following unclean birds (vv. 12-19) and meat of animals that died of itself (v. 21a). In both Exodus and in Deuteronomy, therefore, the saying relates to a dietary prohibition, although there is a significant difference between the two regarding its context and extent: Deut 14:21 expresses a general dietary prohibition, while in Exodus the prohibition is limited to the festal meal during the pilgrimage(s). In Exodus, therefore, the dietary prohibition is valid in a specific cultic context only » (S. SCHORCH, « 'A young goat in its mother's milk' ? », p. 125). Pour la démonstration complète, voir p. 124-129 et pour une réponse partielle à l'hypothèse de Schorch, voir P. GUILLAUME, « 'Binding 'Sucks' : A Response to Stefan Schorch », *Vetus Testamentum* 61 (2011) 1-3.

³⁹ Il s'agit, par ordre de parution, de R. HECKL, « *Helaeb* oder *halab* ? : ein möglicher Einfluss der frühjüdischen Halacha auf die Vokalisation des MT in Ex 23,19b ; Ex 34,26b ; Dtn 14,21b », *Zeitschrift für Althebraistik* 14 (2001) 144-158 ; J.M. SASSON, « Ritual Wisdom ? : on 'seething a kid in its mother's milk' », dans *Kein Land für sich allein : Studien zum Kulturkontakt in Kanaan, Israel/Palästina und Ebrnâri für Manfred Weippert zum 65. Geburtstag* (OBO 186), Friburg, 2002 , p. 294-308; et enfin, F.R. FREEMON, « An Alternative Translation for the Rule Against Boiling a Kid in its Mother's Milk », *Bible Translator* 57 (2006) 96-97.

fait, déjà été évoquée depuis très longtemps par Rav Aha bar Ya'akov (4^e s. ; Amora de la 3^e-4^e génération) dans un texte du Talmud, pour être aussitôt rejetée.

Rav Aha bar Ya'akov objecte (contre Rabbi Yohanan) en disant : Y a-t-il un Sage qui n'accepte pas le principe que la vocalisation de la Torah fait autorité (*yesh 'em lamikra*) ? N'a-t-il pas été enseigné : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère (*baḥâlâv*) » (Ex 23,19). On aurait pu penser que le verset devait être lu comme interdisant la cuisson du chevreau dans la graisse [*beḥêlêv*]. Tu réponds donc : La vocalisation de la Torah fait autorité (*yesh 'em lamikra*) (*b. Sanhedrin* 4a-b).

L'intervention de Rav Aha – lequel est conscient de la possibilité de lire « graisse » – se situe dans une discussion entre maîtres du Talmud pour savoir ce qui prime dans la lecture du texte hébreu : la prononciation (dépendant de la vocalisation, elle-même fruit d'une tradition de lecture reçue) ou le texte écrit (les consonnes, ce qui peut être épelé). Tout le monde s'accorde finalement pour dire que la vocalisation fait autorité, confirmant ainsi la priorité de la tradition orale sur l'écriture.

Malgré cela, quels sont les arguments nouveaux que les trois auteurs avancent en faveur de leur lecture alternative ? Heckl note tout d'abord que le lait (*hâlâv*) n'apparaît jamais dans un contexte cultuel, ce qui rend la loi du chevreau tout à fait insolite s'il s'agit de lait (sauf à considérer que le contexte n'est justement pas celui du culte). Par contre, la graisse (*hêlêv*) y joue un rôle prépondérant⁴⁰. Dans cet usage sacrificiel, *hêlêv* devient une sorte de terme technique pour les morceaux de choix qui – comme le sang – sont réservés à Dieu et exclus de la consommation humaine (Ex 29,13.22-24 ; Lv 3,3-16 ; 4,8.19 ; etc.), mais il peut aussi figurer parfois le *pars pro toto* (la graisse désignant toute l'offrande) comme en 1 S 15,22 ; Ez 44,7.15 et Ex 23,18 (// Ex 34,25), verset qui précède juste la loi du chevreau et dans lequel la graisse est déjà mentionnée :

Ex 23,¹⁸Tu n'offriras pas avec quelque chose de levé le sang de mon sacrifice ; la *graisse* de ma fête [= le sacrifice de la fête ; cf. Ex 34,25] ne passera pas la nuit jusqu'au lendemain.

À partir de ces éléments et de l'analyse du contexte immédiat, l'auteur pense pouvoir comprendre la loi du chevreau comme une interdiction de sacrifier en même temps, la mère et son petit (« Tu ne sacrifieras pas un petit avec la graisse de sa mère »), ce qui revient à faire de cette *mitsva* une loi de protection semblable à celle de Lv 22,28 ou Dt 22,6 (voir § 1). Sasson et Freemon vont dans le même sens, mais interprètent la loi plutôt comme une expression gnomique⁴¹ de sagesse agricole, pour préserver ou augmenter la taille du troupeau. Pour Sasson, tuer la progéniture en même temps que le parent nourricier – opération requise pour pouvoir cuire le chevreau dans la graisse maternelle – est une mesure contre-productive qui compromettrait, à terme, le cheptel du propriétaire en le réduisant drastiquement. Chez Freemon, l'interdiction vise un cas encore plus improbable⁴² : s'il venait à l'idée d'un éleveur de tuer une mère pleine (pour la consommation ou le sacrifice), la loi (« Tu ne cuisineras pas

⁴⁰ Dans toute la BH, le mot « lait » n'apparaît que quarante-quatre fois dont vingt-trois fois dans l'expression « pays ruisselant de lait et de miel » (Ex 3,8.17 ; 13,5 ; 33,3 ; Lv 20,24 ; etc.). Le mot « graisse » compte plus du double d'occurrences (92 fois).

⁴¹ Gnomique : « qui exprime une vérité sous forme de sentence.

⁴² Voir toutefois certains textes de Qumran qui envisagent cette situation : 4QMMT B38 (= 4Q396 I,1-4), 4Q 270 2,15-18 ; 11Q19 LII,3-7.

un fœtus viable dans les entrailles de sa mère ») enjoindrait d'épargner le fœtus viable et de le remettre dans le troupeau.

Ces sages dispositions paraissent tellement pleines de bon sens pastoral que l'on a toutefois un peu de mal à voir en quoi une loi serait nécessaire pour les implémenter et surtout, pourquoi elle le ferait dans une formulation si alambiquée. Mais l'objection principale à cette position c'est surtout le fait qu'aucun témoin textuel ancien ne soutient la lecture « graisse ». Ainsi, la Septante (LXX, 3^e s. av è.c.) traduit *bhlv* – dans nos trois passages (Ex 23,19b et //) – par ἐν γάλακτι, ce qui atteste une *Vorlage* hébraïque identique à celle du TM. La tradition samaritaine qui s'est développée de façon quasiment indépendante par rapport à la tradition (proto-)massorétique confirme encore cela en lisant « lait » et non pas « graisse » dans notre loi⁴³.

Pent. Sam. Ex 23,19b : « Tu ne feras pas bouillir un chevreau *dans le lait* de sa mère, car faire cela, c'est comme oublier un sacrifice, et c'est un déchaînement (une insolence) contre le Dieu de Jacob ».

Conclusion

Les six sections précédentes ont permis, sans prétendre à l'exhaustivité⁴⁴, de regrouper et de présenter les principales interprétations de la loi sur le chevreau : éthique, culturelle, identitaire, symbolique, magique, culinaire, agricole, etc. Malgré ce large tour d'horizon, l'interdiction conserve tout ou partie de son caractère énigmatique. Pour terminer sans conclure et au risque de paraître ménager la chèvre et le chou en laissant le sens de la loi en suspens, je me contenterai de trois remarques.

1. D'une part, comme le montrent les deux exemples ci-après, des traditions textuelles très anciennes peuvent tout à la fois orienter l'interprétation et/ou viennent encore ajouter à la perplexité du lecteur. Ainsi, la glose du texte samaritain (citée à la fin du paragraphe précédent) – présente aussi dans certains mss de la LXX et peut-être connue à Qumran – oriente clairement vers une interprétation sacrificielle de l'interdit (« c'est comme oublier un sacrifice »)⁴⁵. Mais la portée globale de cet ajout – sans doute censé, à l'origine, clarifier le sens du verset biblique – accroît encore la confusion et pose, en fait, beaucoup plus de question qu'il n'apporte de réponse⁴⁶. Plus on cherche à expliquer, plus l'énigme s'épaissit.

⁴³ Sur ces questions assez techniques de critique textuelle et de traduction, voir surtout A. TEETER, « 'You shall not seethe a kid in its mother's milk' : The Text and the Law in Light of Early Witnesses », *Textus* 24 (2009) 37-63.

⁴⁴ Il eut notamment été possible de mentionner l'explication hygiéniste de Maïmonide (lait et viande mélangés sont difficiles à digérer) ; l'explication de C.J. LABUSCHAGNE (voir n. 22) selon laquelle la loi veut prévenir tout mélange de sang et de lait dans la préparation culinaire, le premier « lait » maternel, le colostrum de couleur rouge-orange donnant l'impression de contenir du sang ; ou encore celle, originale, de J.W. MEALY, « 'You shall not boil a kid in its mother's milk' : Exod. 23:19 ; Exod. 34:26 ; Deut. 14:21 : A Figure of Speech ? », *BI* 20 (2012) 35-72, qui voit dans la loi une figure de style désignant une stratégie des métayers pour échapper à leurs obligations vis-à-vis de leurs propriétaires.

⁴⁵ Interprétation d'ailleurs confirmée et renforcée par la traduction grecque d'Ex 34,26b^{LXX}, qui traduit *bshl* par *prospherô* (« présenter, offrir »), au lieu de l'attendu *epsô* (« bouillir » ; Ex 23,19b^{LXX} ; Dt 14,21^{LXX})

⁴⁶ À ce sujet, voir A. TEETER, « 'You shall not seethe a kid in its mother's milk' », p. 41-53.

Le deuxième texte, bien connu, est celui de l'hospitalité d'Abraham en Gn 18. Pour honorer ses hôtes, qui plus est divins, Abraham leur sert un repas associant lait et viande :

Gn 18,⁷ Abraham courut vers le bétail, prit *un veau* tendre et bon et le donna à un serviteur, qui se dépêcha de le préparer. ⁸Il prit *du lait fermenté, du lait frais, et le veau* qu'on avait préparé, et il les mit devant eux. Il resta debout à leurs côtés, sous l'arbre, tandis qu'ils mangeaient.

Or, il est assez surprenant que malgré le caractère pas du tout *casher* du menu, au moins aux yeux de la tradition rabbinique postérieure, cette même tradition rabbinique n'éprouve que tardivement le besoin d'aborder le problème halakhique posé par la conduite d'Abraham⁴⁷. Preuve, sans doute, que la normativité de la *casherout* ne s'est imposée que progressivement (voir les discussions dans b. *Hullin* 110a avec Rav et en 116a avec R. Yossé le Galiléen).

2. Il n'empêche que l'on peut tout de même reconnaître une certaine « modernité » à la loi du chevreau. En effet, quelle que soit sa signification précise – dans l'ordre culinaire ou dans celui du culte – cette loi atteste que les animaux ne peuvent être traités n'importe comment. S'il s'agit d'alimentation et même sans pratiquer la *casherout*, elle nous rappelle que ce que nous mangeons et la façon dont nous l'obtenons et le transformons doit répondre à certaines exigences de traçabilité et de simplicité⁴⁸. Si la loi renvoie plutôt à un acte cultuel, elle confirme – si besoin était – que l'offrande de nouveau-nés est strictement réglementée (voir, ci-dessus, § 5). Il est par ailleurs évident que dans la mentalité biblique antique, cette séparation entre préparation de la viande pour consommation et sacrifice animal n'est pas aussi étanche que ce que nous pouvons imaginer, tout abattage (même à visée profane) étant considéré – au moins dans le Lévitique (Lv 17), mais contrairement au Deutéronome (cf. Dt 12,20-28) – comme un sacrifice.
3. Enfin, l'abondance de la tradition interprétative concernant la loi du chevreau – tout juste effleurée dans cette contribution trop brève – prouve à souhait, que cette dernière, même si (ou parce que ?) son sens échappe encore (et pour toujours ?) aux interprètes, n'a cessé de stimuler aussi bien l'action que la pensée⁴⁹.

D. LUCIANI

⁴⁷ Dans b. *Babba Metsia* 86b, repris par Rachi (les anges ont fait semblant de manger), chez Bekhor Shor (Abraham observe la mitsva), dans *Da'at Z'kenim* (la loi n'a pas été donnée aux anges), etc.

⁴⁸ Sur ce point, voir notamment S. NIZARD, « Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère », p. 119-120.

⁴⁹ Voir, encore tout récemment, la bande dessinée historico-philosophique d'Emmanuel Guibert et Joann Sfar, *Les Olives noires*, tome 3 : *Tu ne mangeras pas le chevreau dans le lait de sa mère*, Charleroi, Dupuis, 2003 et la pièce de théâtre de Mikaël Hirsch et Émile Brami, *Faire bouillir le chevreau dans le lait de sa mère*, 2012 ; confrontant Proust et Céline, sous l'angle de leurs relations respectives avec leurs mères et grand-mères.